

SIGNALER LE DANGER

Les panneaux à utiliser :

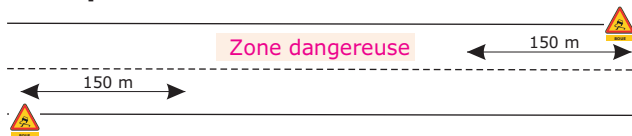


KM9 **BOUE**

Panneau rétro-réfléchissant classe II
dimension : 1 m de côté gamme normale
sur routes bidirectionnelles
1,25 m de côté gamme grande sur routes à
chaussées séparées

Position : à 150 m de part et d'autre du
début du danger sur routes bidirectionnelles
à 200m sur routes à chaussées séparées
à 30 m minimum en agglomération

Exemple sur routes bidirectionnelles



La mise en place des panneaux ne dispense
pas de nettoyer la chaussée le plus
rapidement possible

ÊTRE VU

Le baudrier (ou veste fluorescente)



Le gyrophare sur les engins, visible à
50 m de l'avant comme de l'arrière
au point le plus haut du convoi



**Balisage conseillé de la zone à
nettoyer par des cônes**



Direction
départementale
des Territoires
Haut-Rhin



Service Transports
Risques et Sécurité
Bureau Sécurité
Routière et Coordination

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



BOUE SUR LA CHAUSSEE

Ne mettons pas la vie des autres en danger

Ne mettons pas la vie des autres en danger

Ne mettons pas la vie des autres en danger

Ne mettons pas la vie des autres en danger



Octobre 2013

Chargé de mission 2 roues motorisés
Tél. 03 89 24 84 19
ddt-moto68@haut-rhin.gouv.fr
www.sr68.fr



Chargé de mission 2 roues motorisés

La présence de boue sur la chaussée la rend glissante et fait courir un risque aux usagers de la route, en particulier aux deux roues.

Les quelques conseils qui suivent, visent à éviter l'accident et les drames humains qui parfois en découlent.

1 - EVITER LES DEPÔTS DE BOUE

La présence de boue sur la chaussée doit être signalée par le conducteur ayant généré cet état et enlevée lorsqu'elle présente un risque pour la circulation. Travailler **si possible** quand les conditions météorologiques sont favorables permet de ne pas devoir mettre en oeuvre les dispositions qui suivent.

2 - REDUIRE LA QUANTITE DEPOSEE

Si la configuration de la parcelle le permet, ne pas sortir directement du champ sur la route principale, mais emprunter un chemin secondaire sur lequel les engins pourront se "décrasser".

3 - SIGNALER LE DANGER

Il convient, dans tous les cas, que la zone dangereuse soit signalée aux usagers de la route. Pour être efficace, la signalisation doit être mise en place dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux réglementaires rétro-réfléchissants, lestés et implantés judicieusement en accotement pour éviter d'être salis ; en accord avec les gestionnaires de la voie et dans le respect de la réglementation (voir détail au verso).

4 - SUPPRIMER LE DANGER

La signalisation doit être mise en place à titre **temporaire**. Il convient en tout état de cause de procéder au nettoyage de la chaussée dans les meilleurs délais. Ce nettoyage peut être réalisé manuellement (eau, pelles, balais) ou mécaniquement (avec un engin approprié de type balayeuse). Le nettoyage mécanique de la chaussée peut être réalisé soit en faisant appel à une entreprise spécialisée, soit en utilisant des engins appropriés du type balayeuse mécanique ou lame équipée d'une bavette caoutchouc (l'emploi d'un godet métallique est à proscrire).

Attention ! Si ces opérations de nettoyage affectent la circulation (neutralisation d'une voie), il convient de solliciter en premier lieu l'avis du gestionnaire de la voie*. Il faut dans tous les cas veiller à ce que les engins et surtout les personnes qui interviennent sur la chaussée soient correctement signalés (afin de ne pas mettre leur vie en danger).

* (DIR-Est, Département ou Commune)

QUE DISENT LES TEXTES

Le code de la voirie routière stipule : ART-R. 116-2 "Seront punis d'une amende de cinquième classe

- ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

- ceux qui auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public".

Une répression correspondante de la part des Forces de l'ordre peut donc être mise en oeuvre.

- Plus grave, s'il s'avère que la présence de boue sur la chaussée est à l'origine d'un accident, votre responsabilité personnelle peut être engagée pour négligence...